

Chronique de jurisprudence

Dollard Dansereau

Volume 13, numéro 2, 1945

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103057ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103057ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dansereau, D. (1945). Chronique de jurisprudence. *Assurances*, 13(2), 86–90.
<https://doi.org/10.7202/1103057ar>

Chronique de jurisprudence

par

Me DOLLARD DANSEREAU

86

Le suicide.

La cour suprême du Canada s'est prononcée en faveur des bénéficiaires dans une affaire ayant pris naissance en Alberta, alors que l'assureur avait refusé la double indemnité en cas de mort accidentelle de l'assuré parce que celui-ci, affirmait-on, s'était suicidé. Les principes qui ont guidé la cour suprême s'appliquent en notre province comme en Alberta, de sorte qu'il n'est pas sans intérêt pour nous de les étudier.

Un assuré, après une querelle avec sa femme, se rendit dans sa grange. Quelques minutes plus tard, la grange était en feu et l'on découvrit le corps de l'assuré dans les décombres. L'épouse de l'assuré était convaincue que celui-ci s'était donné la mort de cette façon spectaculaire, et le tribunal de première instance accepta cette conclusion.

L'on sait que dans notre province, le suicide de l'assuré, d'après les dispositions du code civil, entraîne la nullité de la police. Toutefois, en pratique, il y a une clause dite de suicide dans les polices d'assurance-vie, par laquelle l'assureur s'engage à payer l'indemnité même si l'assuré s'est donné la mort, pourvu que le suicide ait lieu plus de deux ans après l'émission de la police. Les assureurs se conforment à cette clause plutôt qu'à la loi générale.

Dans le cas que nous étudions, l'assureur versa aux exécuteurs testamentaires le montant de l'assurance, en confor-

mité de la clause de la police que nous venons de voir, mais il refusa de payer l'indemnité additionnelle prévue en cas de mort accidentelle, en se retranchant sur une disposition de la clause de double indemnité, dans la police d'assurance-vie, par laquelle le suicide de l'assuré annule ce privilège.

Les tribunaux ont été appelés souvent à apprécier les circonstances de la mort d'un assuré afin de déterminer s'il y avait eu suicide ou non. C'est là une question de fait. Toutefois, et ça été le jugement de la cour suprême, il appartient à l'assureur de prouver qu'il y a eu suicide. En l'absence d'une semblable preuve, les tribunaux présument la mort naturelle ou la mort accidentelle, suivant le cas, de l'assuré. En l'espèce, la cour suprême a déclaré que « le demandeur n'était pas tenu de prouver que l'incendie avait une cause accidentelle. Il était nécessaire de prouver tout au plus que la mort de Ross (l'assuré) avait eu pour cause des blessures corporelles d'origine accidentelle — du moment que Ross n'avait pas mis le feu, ou ne s'était pas enfermé dans sa grange en feu dans l'intention de se suicider, l'assureur était tenu de payer . . . »

New York Life Insurance Co. vs. Schlett, 12 Insurance Law Reports, page 57.

Encore le bénéficiaire.

L'honorable juge Tyndale, saisi d'une affaire de succession vacante, a rendu jugement sur plusieurs points importants en assurance-vie.

L'assuré avait légué par testament à son épouse le produit de toutes les assurances sur sa vie, sans autrement préciser les assurances auxquelles il songeait. L'épouse était constituée en outre légataire universelle de son mari. Après le décès de celui-ci, elle renonce à la succession mais réclame les assurances. En vertu de la Loi de l'assurance des maris

et des parents, l'acceptation de l'assurance en certains cas ne constitue pas une acceptation de la succession. En l'espèce, c'était fort avantageux pour la veuve. Il semble en effet que la succession était insolvable, quoique le chiffre des assurances atteignît des proportions convenables.

88 Une première police d'assurance portait en toutes lettres que l'épouse en devait être la bénéficiaire. En un tel cas, aucun doute possible : le produit de l'assurance revenait à l'épouse seule qui pouvait l'accepter même si elle renonçait par ailleurs à la succession. C'est le cas expressément prévu dans la Loi de l'assurance des maris et des parents.

Deux autres polices ne portaient point cependant une pareille mention. La veuve s'autorisait du testament pour en demander le bénéfice conformément aux dispositions de la Loi de l'assurance des maris et des parents, en conséquence sans avoir à accepter la succession. Le juge Tyndale s'est montré prêt à suivre certains vieux arrêts qui affirment que « l'assignation d'une police d'assurance sous les articles 5581 et 5584 (Loi de l'assurance des maris et des parents, au sujet des formalités à remplir pour la désignation du bénéficiaire) peut être faite par testament ». Ainsi, il ne serait point essentiel que le bénéficiaire fût nommément désigné dans la police pour jouir des privilèges que la loi donne à la veuve et aux enfants de l'assuré : une désignation testamentaire serait suffisante. Le juge Tyndale cependant exige qu'en un tel cas, le testament précise et mentionne les assurances ainsi attribuées. Il reconnaît d'autre part que la question est controversée. Dans ces conditions, nous croyons qu'il est prudent pour l'agent d'assurance de conseiller à ses clients, qui veulent se prévaloir des dispositions de la Loi de l'assurance des maris et des parents, de mentionner expressément dans la police qu'ils nomment bénéficiaires leurs femmes ou leurs enfants.

Une autre question soulevée en cette affaire ne manque pas d'intérêt. L'on sait que l'acceptation d'une succession peut être tacite non moins qu'expresse. Or, l'acceptation d'une succession entraîne des obligations. Les héritiers présomptifs, s'ils désirent renoncer, doivent donc se garder soigneusement de rien retirer des biens de la succession, sans quoi il peut y avoir de leur part acceptation tacite. D'après le juge Tyndale, « la femme n'accepte pas tacitement la succession selon l'article 665 C.C., en réclamant le produit de polices d'assurances en vertu de la Loi d'assurance des maris et parents. »

Butler vs Archambault, Revue Légale (1945) page 98.

89

Plans et tarifs.

L'on sait que la Canadian Underwriters Association a, il y a environ deux ans, offert aux agents d'assurances autres que sur la vie un contrat prévoyant une augmentation de commission pourvu que ces agents confiassent la majeure partie de leurs affaires aux assureurs membres de l'association. Cette offre a été faite à tous les agents à l'exception de ceux de Montréal. Un grand nombre d'agents, convaincus que cette mesure avait pour conséquence de restreindre la liberté du commerce et leur serait dommageable en définitive, ont refusé l'offre de la C.U.A. Celle-ci a alors menacé les recalitrants de leur retirer l'usage des plans et tarifs de taux qui lui appartiennent.

En Ontario, la C.U.A. a mis sa menace à exécution. Elle a revendiqué les plans et manuels de taux en possession d'une société d'agents de Belleville. Ceux-ci ont répliqué que le geste de l'association avait pour but de restreindre illégalement le commerce. Le tribunal de première instance, confirmé par la cour d'appel, a rejeté ce moyen de défense, non pas

parce qu'il n'a aucune valeur en soi mais parce qu'il ne peut être soulevé dans une action en revendication telle qu'intentée par la C.U.A.

Mutatis mutandis les mêmes principes sont applicables dans la province de Québec. Reste à savoir si la C.U.A. forte de son succès en Ontario, va tenter la même aventure en notre province.

90

Underwriters' Survey Bureau vs Haig et al. 12 Insurance Law Reports, page 15.

Montréal, 15 mai, 1945.

